

LE PUBLICISTE.

QUARTIDI 24 Germinal, an VIII.



Texte de la lettre du général Kléber au directoire exécutif, & de la capitulation conclue entre ce général & le grand-visir pour l'évacuation de l'Égypte. — Nomination du ci-devant prince de Condé au commandement de toutes les troupes à la solde de l'Angleterre. — Arrêté du tribunal pour la tenue de ses séances. — Nouvelles diverses.

ÉGYPTÉ. ARMÉE D'ORIENT.

Kléber, général en chef de l'armée d'Égypte, au directoire exécutif.

Du camp de S. Isidore, le 10 pluviôse an 8.

Je viens de signer, citoyens directeurs, le traité relatif à l'évacuation de l'Égypte, & je vous en envoie la copie. Celle qui porte la signature du grand-visir ne pourra m'être remise d'ici à quelques jours, l'échange devant avoir lieu à El-Arish.

Je vous ai rendu compte, par mes dépêches précédentes, de la situation où se trouvoit cette armée. Je vous ai informé aussi des négociations que le général Bonaparte a commencées avec le grand-visir, & que j'ai dû continuer.

Quoiqu'à cette époque je comptasse peu sur le succès de ces négociations, j'espérois cependant qu'elles ralentiroient assez la marche & les préparatifs de guerre du visir, pour vous donner le temps de m'envoyer des secours en hommes & en armes, ou au moins des ordres sur la conduite que j'avois à tenir dans les circonstances présentes, où je ne trouvois. Je fondois cet espoir de secours sur ce que je savois que les flottes française & espagnole se trouvoient réunies à Toulon, & n'attendoient pour en sortir qu'un vent favorable. Elles en sont sorties en effet, mais pour recueillir le détroit & rentrer à Brest. Cette nouvelle affligea profondément l'armée, qui apprit en même temps nos revers en Italie, en Allemagne, en Hollande, & jusqu'en dans la Venise, sans qu'il parût qu'on prit aucune mesure propre à a retarder le cours des malheurs qui menaçoient jusqu'à l'existence de la république.

Cependant le grand-visir s'avançoit de Dimas d'un autre côté, au commencement de brumaire, une flotte parut devant Damiette, elle débarqua d'abord quatre mille janissaires qui devoient être suivis d'un pareil nombre; mais on ne leur en donna pas le temps: les premiers furent attaqués & complètement battus en moins d'une demi-heure. Le carnage fut affreux: on leur fit cependant plus de huit cents prisonniers.

Cet événement ne rendit point les négociations plus faciles; le visir manifesta les mêmes intentions, & ne suspendit sa marche que pendant le temps qui lui étoit indispensable pour former ses établissements, & se procurer des moyens de transport. Son armée étoit alors estimée à 60 mille hommes; mais d'autres pachas le suivoient & recrutèrent de nouvelles troupes de toutes les parties de l'Asie jusqu'au Mont-Caucase. La tête de cette armée arriva bientôt jusqu'à Jaffa.

Le commodore sir Sidney Smith m'écrivit vers cette époque, c'est-à-dire quelques jours avant le débarquement de Damiette; & comme je connoissois toute l'influence qu'il avoit sur le visir, j'ai eu devoir non-seulement lui répondre, mais même lui proposer pour le lieu des conférences le vaisseau qu'il montoit; je repugnois également à recevoir en Égypte des plénipotentiaires anglais ou turcs; ou à envoyer les miens au camp de ces derniers; ma proposition fut acceptée, & dès-lors les négociations prirent une marche plus déterminée. Tout cela cependant n'arrêta point l'armée ottomane, que le grand-visir conduisit sur G. z.

Pendant tout ce temps la guerre continuoit dans la Haute-Égypte, & les beys, dispersés jusqu'alors, pensèrent à se réunir à Mourad, qui, toujours poursuivi & jamais abattu, entraînant dans son parti les Arabes & les habitants de la province de Beni-souef, ne faisoit pas de d'occuper des forces & de donner des inquiétudes.

La peste nous menaçoit aussi de ses ravages, & nous enlevoit déjà plusieurs hommes par décade à Alexandrie & dans d'autres places.

Enfin le 1^{er} ventôse, le général Desaix & le citoyen Poussielgue, que j'avois nommés plénipotentiaires, ouvrirent, à bord du *Tygra*, les conférences avec sir Sidney Smith, à qui le grand-visir avoit donné des pouvoirs pour traiter. Ils devoient tenir les parages de Damiette à Alexandrie; au lieu de gagner le large, ils tinrent la mer pendant dix-huit jours; au bout de ce temps, ils descendirent au camp du visir. Ce dernier étoit porté sur El-Arish, & s'étoit emparé le 9 nivôse de ce fort. Il ne dut ce succès qu'à la lâcheté insigne de la garnison, qui se rendit, sans combattre, le septième jour de l'attaque.

Cet événement étoit d'autant plus malheureux, que le général Reynier étoit en marche pour faire lever le blocus, avant que le gros de l'armée turque fut arrivé.

Dès cet instant, on ne pouvoit plus espérer de trainer les négociations en longueur: il s'agissoit d'examiner mûrement le danger qu'il y avoit de les rompre, d'écarter les motifs d'une vanité personnelle, & de ne point exposer tous les Français dont la vie n'étoit confiée à des suites terribles, que plus de délais renouvoient inévitables.

Les rapports les plus récents portoient l'armée ottomane à 80,000 hommes, & elle devoit s'augmenter encore; on y comptoit douze pachas, dont six du premier rang: 45,000 hommes se trouvoient devant El-Arish, ayant 50 pièces de canons & des caissons en propre. Cette artillerie étoit traînée par des mulets; 20 autres pièces étoient à G. z. avec le corps de réserve; le reste des troupes se trouvoit à Jaffa et dans les environs de Ramlé. Un cabotage actif approvisionnoit le camp du visir; toutes les tribus d'Arabes secundoient à l'entour cette armée, & lui fournissoient plus de 15,000 chameaux. On m'a assuré que les distributions s'y faisoient régulièrement. Toutes ces forces étoient dirigées par des officiers européens, & 5 à 6 mille russes étoient attendus d'un moment à l'autre.

A cette armée j'avois à opposer 8,500 hommes divisés sur les trois points de Katich, Salahieh & Belbeys. Cette répartition étoit nécessaire pour faciliter nos communications avec le Caire, & pour pouvoir porter promptement des secours à celui de ces postes qui auroit été le premier attaqué. En effet, il est certain qu'on peut les tourner ou les éviter tous; c'est ce qu'a fait récemment El-Hi-Bey, qui, pendant les négociations, est entré avec ses mameloucks dans la Charkîé, pour se réunir aux arabes Billis, & de là rejoindre Mourad dans la Haute-Égypte. Le reste de l'armée étoit distribué ainsi qu'il suit: 1,000 hommes aux ordres du général Verdier, pour former la garnison de Lesbé, lever des contributions en argent & en denrées, & tenir en obéissance le pays entre le canal d'Achmouk & celui de Moés, agité sourdement par le cheik Leskam; 1,800 hommes étoient aux ordres du général Lanusse, pour fournir les garnisons de Roseït, Aboukir & Alexandrie, & contenir le Delta & le Bahiré; 1,200 hommes étoient demeurés au Caire & à Gize, & ils étoient obligés de fournir des escortes aux convois de l'armée: enfin, 2,500 hommes se trouvoient disséminés dans la Haute-Égypte sur une ligne de plus de 150 lieues; ils avoient journellement à combattre les beys & leurs partisans: le tout forme 15,000 hommes. Voilà, en effet, ce qu'en évaluant au plus haut, on peut compter de combattans disponibles dans l'armée.

Malgré cette disproportion de forces, j'espérois la victoire, & j'aurois hasardé une bataille, si j'avois eu la certitude de l'arrivée

d'un secours avant la saison du débarquement ; mais cette saison étant une fois arrivée sans que j'eusse obtenu des renforts, j'étois obligé de renvoyer au moins cinq mille hommes sur les côtes ; il me restoit trois mille hommes pour défendre un pays ouvert de toutes parts, contre l'invasion de trente mille cavaliers secondés par les arabes & les habitans, sans places fortes, sans vivres, sans argent & sans vaisseaux. Je devois prévoir ce moment, & me demander ce que je pouvois faire alors pour la conservation de l'armée : il ne restoit aucun moyen de salut ; on ne peut traiter que les armes à la main avec des hordes indisciplinées de barbares fanatiques qui méconnoissent tous les droits de la guerre : l'évidence de ces motifs a frappé tous les esprits ; elle a déterminé mon opinion ; j'ai donné des ordres à mes plénipotentiaires de ne rompre les négociations que dans le cas où l'on proposeroit des articles qui pussent compromettre notre gloire ou notre sûreté.

Je termine ce rapport, citoyens directeurs, en vous observant que les circonstances de ma situation n'ont pas été prévues dans l'instruction que m'a laissée le général Bonaparte. Lorsqu'il me promet de prompt secours, il fonde, ainsi que je l'avois fait, ses espérances, sur la réunion des flottes française & espagnole dans la Méditerranée : on étoit alors loin de penser que ces flottes retourneroient dans l'Océan, & que l'expédition d'Egypte, entièrement abandonnée, deviendrait un chef d'accusation contre ceux qui l'ont ordonnée.

Je joins à cette lettre copie de ma correspondance, tant avec le grand-visir qu'avec le commodore Sidiacy Smith & mes plénipotentiaires, ainsi que toutes les notes officielles remises de part & d'autre ; je joins aussi copie des rapports qui m'ont été faits sur la prise d'El-Arisch.

Au reste, l'armée française, pendant son séjour en Egypte, a gravé dans l'esprit des habitans le souvenir de ses vertus, celui de l'équité & de la modération avec lesquelles nous avons gouverné, le sentiment de ses forces & de la puissance de la nation dont elle fait partie. Le nom français sera long-tems respecté, non-seulement dans cette province de l'empire ottoman, mais encore dans tout l'Orient.

Je compte être rendu en France avec l'armée au plus tard à la fin de prochain.

Salut & respect,

Signé, KLÉBER.

Convention sur l'évacuation de l'Egypte, passée entre les citoyens Dessaix, général de division, & Poussielgue, administrateur général des finances, plénipotentiaires du général en chef Kléber, & leurs excellences Moustafa-Ruschid-Effendi Tefierdar, & Moustafa-Rassiche-Effendi Riessent-Knittab, ministres plénipotentiaires de son altesse le suprême visir.

L'armée française en Egypte voulant donner une preuve de ses desirs d'arrêter l'effusion du sang, & de voir cesser les malheureuses querelles survenues entre la république française & la sublime Porte, consent à évacuer l'Egypte, d'après les dispositions de la présente convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la pacification générale de l'Europe.

Art. I^{er}. L'armée française se retirera avec armes, bagages & effets, sur Alexandrie, Rosette & Aboukir, pour y être embarquée & transportée en France, tant sur ses bâtimens que sur ceux qu'il sera nécessaire que la sublime Porte lui fournisse ; & pour que lesdits bâtimens puissent être plus promptement réparés, il est convenu qu'un mois après la ratification de la présente, il sera envoyé au château d'Alexandrie un commissaire avec 50 personnes, de la part de la sublime Porte.

II. Il y aura un armistice de trois mois en Egypte, à compter du jour de la signature de la présente convention ; & cependant, dans le cas où la trêve expireroit avant que lesdits bâtimens à fournir par la sublime Porte fussent prêts, ladite trêve sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complètement effectué ; bien entendu que, de part & d'autre, on emploiera tous les moyens possibles, pour que la tranquillité des armées & des habitans, dont la trêve est l'objet, ne soit point troublée.

III. Le transport de l'armée française aura lieu d'après le régleme des commissaires nommés à cet effet par la sublime Porte & par le général en chef Kléber ; & si, lors de l'embarquement, il survenoit quelque discussion entre lesdits commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le commodore Sidney-Smith, qui décidera les différends d'après les réglemens maritimes de l'Angleterre.

IV. Les places de Cathie & de Salahié seront évacuées par les troupes françaises le 8^e. jour, ou au plus tard le 10^e. jour après la ratification de la présente convention ; la ville de Mansoura sera évacuée le 15^e. jour ; Damiette & Belbey seront évacuées le 20^e. jour ; Suez sera évacué six jours avant le Caire ; les autres places situées sur la rive orientale du Nil, seront évacuées le 10^e. jour ; le Delta sera évacué 15 jours après l'évacuation du Caire. La rive occidentale du Nil & ses dépendances resteront entre les mains des Français jusqu'à l'évacuation du Caire ; & cependant, comme elles doivent être occupées par l'armée française, jusqu'à ce que toutes les troupes soient descendues de la Haute-Egypte ; ladite rive occidentale & ses dépendances pourront n'être évacuées qu'à l'expiration de la trêve, s'il est impossible de les évacuer plutôt. Les places évacuées par l'armée seront remises à la sublime Porte, dans l'état où elles se trouvent actuellement.

V. La ville du Caire sera évacuée dans le délai de 40 jours, si cela est possible, & au plus tard dans 45 jours, à compter du jour de la ratification de la présente.

VI. Il est expressément convenu que la sublime Porte apportera tous ses soins pour que les troupes françaises des diverses places de la rive occidentale du Nil, qui se replieront avec armes & bagages vers leur quartier-général, ne soient pendant leur route, inquiétées ni molestées dans leurs personnes, biens & honneur, soit de la part des habitans de l'Egypte, soit par les troupes de l'armée impériale ottomane.

VII. En conséquence de l'article ci-dessus, & pour prévenir toutes discussions & hostilités, il sera pris des mesures pour que les troupes turques soient toujours suffisamment éloignées des troupes françaises.

VIII. Aussi-tôt après la ratification de la présente convention, tous les Turcs & autres nations, sans distinction, sujets de la sublime Porte, détenus ou retenus en France, ou au pouvoir des français en Egypte, seront mis en liberté ; & réciproquement tous les français détenus dans toutes les villes & échelles de l'Empire ottoman, ainsi que toutes les personnes de quelque nation qu'elles soient, attachées aux légations & consulats français, seront également mis en liberté.

IX. La restitution des biens & des propriétés des habitans & des sujets de part & d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux propriétaires, commencera immédiatement après l'évacuation de l'Egypte, & sera réglée à Constantinople par des commissaires nommés respectivement pour cet objet.

X. Aucun habitant de l'Egypte, de quelque religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa personne ni dans ses biens, pour les liaisons qu'il pourra avoir eues avec les Français pendant leur occupation de l'Egypte.

XI. Il sera délivré à l'armée française, tant de la part de la sublime Porte que des cours ses alliées, c'est-à-dire celles de Russie & de la Grande-Bretagne, les passe-ports, sauf-conduits & convois nécessaires pour assurer son retour en France.

XII. Lorsque l'armée française d'Égypte sera embarquée, la sublime Porte, ainsi que ses alliés, promettent que jusqu'à son retour sur le continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée; comme de son côté le général en chef Kléber, & l'armée française en Égypte, promettent de ne commettre, pendant ledit tems, aucune hostilité, ni contre les flottes, ni contre les pays de la sublime Porte & de ses alliés, & que les bâtimens qui transporteront ladite armée ne s'arrêteront à aucune autre côte qu'à celle de France, à moins de nécessité absolue.

XIII. En conséquence de la trêve de trois mois stipulée ci-dessus avec l'armée française pour l'évacuation de l'Égypte, les parties contractantes conviennent que, si dans l'intervalle de ladite trêve, quelques bâtimens de France, à l'insu des commandans des flottes alliées, entroient dans le port d'Alexandrie, ils en partiront après avoir pris l'eau & les vivres nécessaires, & retourneront en France munis des passe-ports des cours alliées; & dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens auroient besoin de réparation, ceux-là seuls pourroient rester jusqu'à ce que lesdites réparations soient achevées, & partiront aussitôt après pour France, comme les précédens, par le premier vent favorable.

XIV. Le général en chef Kléber pourra envoyer sur-le-champ en France un avis, auquel il sera donné les sauvegardes nécessaires pour que ledit avis puisse prévenir le gouvernement français de l'évacuation de l'Égypte.

XV. Etant reconnu que l'armée française a besoin de subsistances journalières pendant les trois mois dans lesquels elle doit évacuer l'Égypte, & pour trois autres mois, à compter du jour où elle sera embarquée, il est convenu qu'il lui sera fourni les quantités nécessaires de bled, viande, riz, orge & paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les plénipotentiaires français, tant pour le séjour que pour le voyage. Celles desdites quantités que l'armée aura retirées de ses magasins après la ratification de la présente, seront déduites de celles à fournir par la sublime Porte.

XVI. A compter du jour de la ratification de la présente convention; l'armée française ne préleva aucune contribution quelconque en Égypte; mais, au contraire, elle abandonnera à la sublime Porte les contributions ordinaires exigibles qui lui resteroient à lever jusqu'à son départ, ainsi que les chameaux, dromadaires, munitions, canons & autres objets lui appartenans qu'elle ne jugera pas à propos d'emporter; de même que les magasins de grains provenant des contributions déjà levées, & enfin les magasins de vivres. Ces objets seront examinés & évalués par des commissaires envoyés en Égypte à cet effet par la sublime Porte, & par le commandant des forces Britanniques, conjointement avec les proposés du général en chef Kléber, & remis par les premiers au taux de l'évaluation ainsi faite, jusqu'à la concurrence de la somme de 3,000 bourses, qui sera nécessaire à l'armée française pour accélérer ses mouvemens & son embarquement; & si les objets ci-dessus désignés ne produisoient pas cette somme, le déficit sera avancé par la sublime Porte, à titre de prêt, qui sera remboursé par le gouvernement français sur les billets des commissaires proposés par le général en chef Kléber pour recevoir ladite somme.

XVII. L'armée française ayant des frais à faire pour évacuer l'Égypte, elle recevra, après la ratification de la

présente convention, la somme stipulée dans l'ordre suivant, savoir :

Le 15^e. jour, 500 bourses; le 30^e. jour, 500 autres bourses; le 40^e. jour, 300 autres bourses; le 50^e. jour, 500 autres bourses; le 60^e. jour, 300 autres bourses; le 70^e. jour, 500 autres bourses; le 80^e. jour, 300 autres bourses; & enfin le 90^e. jour, 500 autres bourses. Toutes lesdites bourses, de 500 piastres turques chacune, lesquelles seront reçues en prêt des personnes commises à cet effet par la sublime Porte; & pour faciliter l'exécution desdites dispositions, la sublime Porte enverra, immédiatement après l'échange des ratifications, des commissaires dans la ville du Caire, & dans les autres villes occupées par l'armée.

XVIII. Les contributions que les français pourroient avoir perçues après la date de la ratification, & avant la notification de la présente convention dans les divers points de l'Égypte, seront déduites sur le montant des 3,000 bourses ci-dessus stipulées.

XIX. Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des bâtimens français de transport qui se trouveront dans les ports de l'Égypte, sera libre pendant les trois mois de trêve, depuis Damiette et Rosette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Rosette et Damiette.

XX. La sûreté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions pour empêcher que la contagion de la peste n'y soit transportée, aucune personne malade ou soupçonnée d'être atteinte de cette maladie ne sera embarquée; mais les malades pour cause de peste, ou pour toute autre maladie qui ne permettroit pas leur transport dans le délai convenu l'évacuation, demeureront dans les hôpitaux où ils se trouveront, sous la sauve-garde de son altesse le suprême visir, & seront soignés par des officiers de santé français, qui resteront auprès d'eux jusqu'à ce que leur guérison leur permette de partir, ce qui aura lieu le plutôt possible; les articles XI & XII de cette convention leur seront appliqués comme au reste de l'armée, & le commandant en chef de l'armée française s'engage à donner les ordres les plus stricts aux différens officiers commandant les troupes embarquées, de ne pas permettre que les bâtimens les débarquent dans d'autres ports que ceux qui seront indiqués par les officiers de santé, comme offrant les plus grandes facilités pour faire la quarantaine utile, usitée & nécessaire.

XXI. Toutes les difficultés qui pourroient s'élever & qui ne seroient pas prévues par la présente convention, seront terminées à l'amiable entre les commissaires délégués à cet effet par son altesse le suprême visir & par le général en chef Kléber, de manière à faciliter l'évacuation.

XXII. Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours, ensuite de laquelle ratification la présente convention sera religieusement observée de part & d'autre.

Fait, signé & scellé de nos sceaux respectifs, au camp des conférences, près d'El-Arisch, le 4 pluviôse an 8 de la république française, 24 janvier 1800 (v. st.), & le 28 de la lune de Chabban, l'an de l'égypte 1214.

Signés, le général de division DESAIX, le citoyen POUSSIELGUES, plénipotentiaires du général Kléber.

Et leurs excellences MOUSTAFA RASCHID-EFFENDI TEFTERDAR, & MOUSTAFA RASSICHE-EFFENDI RIFSSUL KNITAB, plénipotentiaires de son altesse le suprême visir.

Pour copie conforme,

Signé, KLEBER.

ANGLETERRE.

*De Londres, le 5 avril (15 germinal).*Trois pour 2 consolidés : $63\frac{3}{4}\frac{5}{8}\frac{3}{4}$. — Pour mai : $64\frac{1}{4}\frac{1}{8}\frac{1}{4}$.
Omnium : $2\frac{3}{4}\frac{1}{2}$.

Le duc d'York a eu hier 14, une très-longue entrevue avec le roi, au palais de la reine.

Le *Mars*, contre-amiral Berkley, & le *Guerrier*, capitaine Tyler, ont fait voile de Portsmouth, le 13 germinal, pour aller se joindre à la flotte de l'amiral Bridport.

L'amirauté a reçu des dépêches de sir Roger Curtis, qui ont été apportées par le capitaine Granger. Le lieutenant Thomas Tudor en a aussi apporté de sir George Yonge, datées du cap de Bonne-Espérance. On a appris, par ces dépêches, que les troubles de l'intérieur de cet établissement étoient entièrement dispersés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 25 germinal.

Le premier consul a nommé le citoyen Calmelot, homme de loi, pour secrétaire-général du conseil des prises.

— Les citoyens Jourde, Arnould, Lecontour, Lefessier, substitués actuels du commissaire près le tribunal de cassation, sont maintenus dans leurs fonctions, indépendamment de Simeon & de l'ex-directeur Merlin.

Le citoyen Jalbert, greffier actuel du même tribunal, est aussi continué dans ses fonctions.

— Le citoyen Martin Labarbée, chef de brigade du 11^e. régiment de dragons, est nommé commandant des husards volontaires organisés par le général Mathieu Demas.

— Le ministre de la guerre, Carnot, a supprimé la commission des marchés, qui avoit été établie sous le ministère de Dubois-Crancé.

— On dit que Merlin (de Thionville) sera employé à l'armée de réserve, en qualité de commissaire-ordonnateur.

— On a découvert les parens de la petite fille de deux ans, trouvée ces jours derniers dans les rues de Paris. C'est la misère qui les avoit forcés à l'abandonner. Elle a été adoptée, le 19 de ce mois, par le citoyen Vasin, employé à la guerre.

— Lecointre (de Versailles) publie que celui qui l'a maltraité sur la route de Versailles, pour n'avoir pas voulu le recevoir dans sa voiture, est un nommé Riboult, conducteur de voitures. Il a été conduit chez le juge-de-peace, qui l'a condamné, du consentement de Lecointre, à 56 francs d'amende au profit des pauvres.

— Le vice-amiral Bruix a été dangereusement malade à Brest, d'un crachement de sang; mais il se porte beaucoup mieux.

— Si l'on en croit des lettres des bords du Mein, en date du 16 germinal, le ci-devant prince de Condé seroit nommé généralissime de toutes les troupes à la solde de l'Angleterre.

— Suivant une lettre de Ratisbonne, du 12 germinal, Paul I^{er}. auroit renvoyé de son service MM. de Lambert, d'Antichamp & Choiseul-Gouffier. Le motif de leur disgrâce seroit une visite qu'ils ont faite à M. de Cobentzel, ambassadeur de la cour de Vienne.

— La gazette de la cour de Pétersbourg, du 22 ventôse, annonce que le corps de Condé a été licencié.

TRIBUNAT.

Séance du 25 germinal.

Un notaire demande une loi qui réduise le nombre des notaires. Un autre voudroit que les notaires peu fortunés fussent dispensés du cautionnement, pour le faire peser sur les nouveaux riches.

On rit & on passe à l'ordre du jour.

Le président annonce que de deux motions d'ordre déposées au secrétariat, une, a été retirée. Chénier obtient la parole pour soumettre au tribunal la seconde.

Vous n'avez pas cru devoir déterminer, dit-il, le mode d'exister du tribunal pendant les vacances du corps législatif. Il est tems d'aborder cette question.

Je ne regrette pas des assemblées permanentes, formant des manufactures perpétuelles de lois. La constitution qui nous régit a réparé cette longue erreur; mais elle n'a pu suspendre, pendant huit mois, tout mode de système représentatif.

Le tribunal intervient dans la confection de la loi, comme défenseur officieux du peuple; mais la constitution veut encore qu'il puisse présenter ses vues sur l'amélioration des parties de la législation. Ce droit, quand le remplirez-vous? Sera-ce pendant les quatre mois de session du corps législatif? Non: vos séances se trouvent alors remplies par la discussion des projets de loi.

Le tems de vacance du corps législatif est celui où vous pouvez émettre vos vœux spontanés. Une nouvelle carrière vous est ouverte. Vous pouvez fixer vos vues sur la comptabilité à simplifier, sur les contributions à régulariser, sur le code civil, sur les droits des pères, des enfans & des époux à combiner avec les intérêts de la grande famille. Il est permis d'entrevoir le moment de perfectionner l'institution des jurys, ce second boulevard de la liberté.

Ce n'est que rapidement & à grands traits que je vous présente les travaux qui pourront vous occuper. Ne quittez pas votre poste constitutionnel. Que le peuple français ne cesse de vous voir vous occupant de ses intérêts, en prenant l'espece d'initiative que la constitution vous attribue.

Vous atteindrez ce but par des séances assez rapprochées; je propose en conséquence le projet suivant:

« Le tribunal arrête qu'il tiendra, pendant les vacances du corps législatif, deux séances par mois, le 2 & le 16.

Le tribunal adopte cet arrêté sans discussion, & le président annonce que l'ordre du jour du 2 floréal sera le renouvellement du bureau.

Bourse du 25 germinal.

Rente provis., 11 fr. 38 c. — Tiers consol., 19 fr. 75 c. — Bons 3, 1 fr. 27 c. — Bons d'arrérage, 92 fr. 50 c. — Bons pour l'an 8, 84 fr. 50 c. — Syndicat, 75 fr. 50 c.

Mémoires secrets sur la Russie, la fin du règne de Catherine II, le commencement de celui de Paul I^{er}, ou Tableau des mœurs de Saint-Pétersbourg, à la fin du 18^e. siècle; ouvrage dans lequel on trouve un grand nombre d'anecdotes recueillies durant un séjour de dix années en Russie; 2 vol. in-8^o. Prix, 6 fr., & 8 fr. 25 cent., franc de port. A Paris, chez Pougens, quai Voltaire, n^o. 10.